REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

codifiant les activités exercées par la Grande Brasserie d'ADELSHOFFEN
sur son site de SCHILTIGHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande formulée par la Grande Brasserie Alsacienne d'ADELSHOFFEN en vue de procéder à la mise à jour de la codification de l'ensemble des activités exercées sur le site de SCHILTIGHEIM ;

VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 juin au 10 juillet 1997 inclus en mairie de SCHILTIGHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 11 août 1997 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SCHILTIGHEIM ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;

VU l'avis du sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - Service d'urbanisme et d'architecture ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;

VU l'avis du chef de corps du service des incendies et secours de la communauté urbaine de Strasbourg ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 29 janvier 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 février 1998 ;

APRES communication à la Grande Brasserie Alsacienne d'ADELSHOFFEN du projet d'arrêté stutuant sur la demande ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La Grande Brasserie Alsacienne d'ADELSHOFFEN est autorisée à exercer l'ensemble des activités codifiées dans le cadre du présent arrêté.

.../...

I - GÉNÉRALITÉS

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Brasserie ADELSHOFFEN 87, route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
1136-3° anct 50	Emploi ou stockage de l'ammoniac 3. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 tonnes. Q = 800 kg	A	1 km
2253-1° anct 86	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons 1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 litres/jour. Cp = 1 500 000 hl/an	A	1 km
2275 anct 246	Fabrication de levures	A	1 km
2920-1-a et 2-a anct 361	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée étant a) supérieure à 300 kW. P = 540 kW 2. Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW. P = 520 kW	A	1 km
211-B-1°	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés, dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars B.1. Gaz maintenus liquéfiés sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m^3, mais inférieure ou égale à 120 m^3. V = 14 m^3	D	
1180-1 anct 355	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produits	D	

.../...

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
1414-3° anct 211bis	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	
1720-1° définition 1700) anct 385 quater	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. 1. Contenant des radionucléides du groupe 1. b. Activité totale, égale ou supérieure mais inférieure à 370 Mbq (10 Ci). A = 22,2 Gbq	D	
2260-2° anct 89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. P = 50 kW	D	
2910-A-2° anct 153bis	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, au charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. P = 13 MW	D	

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : AIR

8.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de traitement de l'air seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Puissance des installations de combustion	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)	Débit m3/h
2 x 6,5 MW	29	> 8 m/s	2 x 15 352

La chaufferie sera alimentée au gaz naturel et fuel lourd à très basse teneur en soufre.

8.3. Conditions d'exploitation

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une notice d'exploitation bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité. Ce signal d'alarme sera reporté sur un système de recherche de personnes en cas d'absence du personnel.

8.4. Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration moyenne (mg/m³)
Installations de combustion	Poussières SO 2	50 mg/m³ 1500 mg/m³

Article 9 : ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 10 : DÉCHETS

10.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;

.../...

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les emballages seront récupérés en vue d'être recyclés ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant établira un registre où figureront la nature, les quantités, les dates d'enlèvement, le nom de la société d'enlèvement, la destination des déchets et son mode d'élimination.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 11 : EAU

11.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

La brasserie ADELSHOFFEN dispose pour couvrir ses besoins en eau de forage en aspiration dans la nappe phréatique par 1 puits de profondeur 57 m équipé de 3 pompes de 100 m^3/h unitaire.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, le puits de captage devra être équipé d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif sera contrôlé par une personne habilitée annuellement.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

Ces alimentations devront être pourvues de compteurs volumétriques agréés.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Traitement des effluents

Les installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par de l'ammoniaque doivent être triées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ce produit.

11.3. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les eaux ayant servi à combattre une fuite d'ammoniac devront pouvoir être confinées pour neutralisation avant rejet.

11.4. Valeurs limites de rejets

11.4.1. *Généralités*

Le réseau interne d'évacuation des eaux usées sera raccordé par un exutoire unique au réseau d'assainissement public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

11.4.2. *Rejets des eaux usées*

La Brasserie ADELSHOFFEN est autorisée par convention avec la Communauté Urbaine de Strasbourg à déverser les eaux usées de son site dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration.

Les eaux usées comprennent :

- les eaux de lavage des conditionnements,

- les eaux de lavage des cuves.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine de STRASBOURG devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement établie entre l'industriel et la collectivité.

En particulier, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes

- débit spécifique maximal : < 0,6 m^3/hl de bière produite ou
- débit journalier maximum < 2 700 m^3/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux spécifique moyen sur 24 h g/hl)
DCO DBO 5 MES	2 000 800 600	1 200 480 360

11.5. Epandage

Les effluents et/ou boues résiduaires, destinées à l'épandage, devront pouvoir être stockés dans des ouvrages, dont la capacité totale devra correspondre à une production de pointe de quinze jours.

11.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et rejetées dans le réseau collectif.

11.7. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 12 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

12.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

12.4. Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

- zones à émergence réglementée

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixé, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h	Période de nuit allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence contrôlée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. Contrôle

L'exploitant fera effectuer, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée, un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle sera conforme aux modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Il comprendra notamment :

- une mesure des niveaux sonores en limite de propriété,

- une définition des zones à émergence réglementée autour des installations jusqu'à une distance qui ne doit pas être inférieure à 200 mètres des limites de propriété,

- une mesure des émergences en zone à émergence réglementée.

L'inspecteur des installations classées sera consulté pour la définition des points de mesure.

.../...

B - CONTRÔLE DES REJETS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 13 : AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures	Conditions de prélèvement
Chaufferies	Poussières SO2	Annuelle Annuelle	NF X 44-052 NF X 43-310 X 20-351 à 355 et 357

Article 14 : EAU

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit sera mis en place en amont des points de raccordement du réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs en amont du point de raccordement à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
MES	journalière
DBO 5	trimestrielle
DCO	journalière
pH	journalière

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Un relevé mensuel sera transmis à l'inspection des installations classées et mentionnera :

- des données représentatives du niveau journalier de production,

.../...

- les débits journaliers rejetés,

- des concentrations et flux polluants visés ci-dessus.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux recyclées et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 15 : DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 16 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'Inspecteur des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 17 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en amont de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisé en décembre 1992.

Les paramètres à analyser tous les ans seront les suivants :

- pH, conductivité,
- DCO, COT,
- Hydrocarbures,
- Trichloréthylène,
- Tétrachloroéthylène.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 18 : MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tous les 15 du mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

.../...

Article 20 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones de même que les zones de sécurité spécifique aux installations contenant de l'ammoniac désigné à l'article 26-12 seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'opération interne établi conjointement avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : SECURITE INCENDIE

22.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG et transmettra un plan à jour de son établissement aux Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 : SILOS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES

Les silos de stockage de malt (120 m^3 soit 70 tonnes de malt), de maïs (70 m^3 soit 50 tonnes de maïs) et un silo à sucre (70 m^3 soit 60 t de sucre) seront aménagés et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales dans la mesure où ces règles ne remettent pas en cause la conception du gros oeuvre pour les silos existants avant la date de l'arrêté ministériel.

Article 24 : BRASSAGE - CONDITIONNEMENT

Sous cette dénomination est comprise une brasserie d'une capacité maximale de production de 900.000 hl/an.

Les drêches devront être récupérées en vue d'un traitement spécifique ou d'une valorisation agricole.

Le trouble du moût devra être retenu. Il sera réincorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fera l'objet d'un traitement spécifique ou d'une valorisation agricole.

Les levures de fermentation et de garde ne devront pas être rejetées à l'égout. L'exploitant mettra en place des dispositifs permettant leur récupération et leur valorisation.

La filtration du moût et de la bière sera pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau général de collecte des effluents.

Le mode de lavage des sols et cuves sera organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés.

Les bains sodés et les eaux de rinçage provenant du lavage des bouteilles et autres contenants devront être recyclés ou neutralisés avant rejets.

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne devront pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

Les rejets gazeux provenant de ces ateliers devront être canalisés et faire l'objet d'un dépoussiérage efficace.

.../...

Des dispositions devront être prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage.

Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne devront pas être la cause d'odeur gênante pour le voisinage.

Article 25 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

25.1. Les installations de combustion seront constituées de 2 générateurs utilisant du gaz naturel ou du fuel lourd TBTS.

25.2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale de l'agglomération strasbourgeoise sont applicables à ces installations.

25.3. Aménagement de la chaufferie

La chaufferie possédera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

25.5. Exploitation et contrôles des installations

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage. Les ramonages ne pourront être effectués que de jour.

25.6. Equipements

Les équipements de la chaufferie devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié notamment :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO2 (ou éventuellement O2),
- un opacimètre portatif et un enregistreur de la température des gaz de combustion au sortie économiseur pour les générateurs brûlant du fuel lourd.

Article 26 : INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID A L'AMMONIAC

Les installations frigorifiques sont constitués par un circuit primaire contenant 0,8 tonne d'ammoniac et un circuit secondaire à l'eau glycolée.

26.1. Conception et exploitation des installations

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Dans un délai de 3 ans, l'exploitant doit s'assurer de la stabilité au feu des locaux abritant l'équipement de production de froid à l'ammoniac.

En particulier les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur dont la norme NF E 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

.../...

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

26.2. Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

26.3. Visites et contrôles des installations

Dans un délai de 3 ans ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et inséré dans le dossier de sécurité défini à l'article 26.7. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Puis tous les ans une visite de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées, l'Inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

26.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formé aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

26.5. Maintenance et travaux d'entretien

Conformément à la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification, ainsi que les contrôles des soudures.

26.6. Etude des dangers

L'étude de dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

26.7. Dossier de sécurité

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc...) ;

- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 26.11 ;

.../...

- la délimitation de conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;

- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc...) ;

- les schémas d'alerte ;

- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

26.8. Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 20, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensable à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparé de la salle des machines.

26.9. Systèmes d'alarme - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures ouvrables. En dehors de ces heures un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

26.10. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seront susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à l'ensemble de la salle des machines qui pourra être aménagée en capacité de rétention. L'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée.

- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Leur déversement ne doit pouvoir être effectué sans avoir fait au préalable l'objet d'un contrôle des rejets qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondant à la vidange complète du plus gros réservoir.

- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

.../...

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

RISQUES INDUSTRIELS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

26.11. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Des appareils de mesure en continu de la température, de la pression et du débit, sont mis en place et équipés d'une alarme.

Ces équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces qualités doivent être établies à l'origine de leurs installations, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitant et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc ...). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

26.12. Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones sont susceptibles de présenter un risque engendrant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

26.13. Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

.../...

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil dont la valeur ne doit pas dépasser 1000 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur (NF E 35-400) "règles de sécurité des installations frigorifiques" avec rejet vers la cour intérieur;

- le franchissement du deuxième seuil dont la valeur ne doit pas dépasser 2000 ppm entraînera, en plus des dispositions précédentes, une fermeture des vannes de sectionnement motorisée à sécurité positive une alarme audible au poste de garde et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont classés conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

26.14. Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou vers le milieu naturel. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

26.15. Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

26.16. Risque toxique

Dispositions générales

Les installations et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si *n* est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, *n-1* dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 %, la pression maximale de service.

Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par des vannes de sectionnement manuelles et automatiques à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 26.13. et d'arrêt d'urgence.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

.../...

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection seront suffisamment éloignés des réservoirs, devront être accessibles en toute circonstance et être situés à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,

.../...

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

26.17. Opérations de transvasement

Postes de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manoeuvres, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation, de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

.../...

Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 27 - TRANSFORMATEURS AU PYRALENE

L'établissement comporte 3 transformateurs contenant du polychlorobiphényles.

27.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm -partie pour million).

27.2. Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

27.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

27.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

27.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré ? h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

27.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment pour la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

27.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

27.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),

- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,

- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 27.7..

27.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

27.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

27.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

.../...

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 27.7.

Article 28 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 29 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 30 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 31 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 32 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 34 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de SCHILTIGHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Grande Brasserie Alsacienne d'ADELSHOFFEN.

STRASBOURG, le 9 AVR. 1998

LE PREFET,
P. le Preret
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH